



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-262 quater

PUBLIÉ LE 4 décembre 2017

TABLE DES MATIÈRES

DIRECTION INTERDÉPARTEMENTALE DES ROUTES NORD

Arrêté modifiant l'arrêté du 31 août 2017 fixant la composition du jury des concours externe et interne de chef-fe-s d'équipe des travaux publics de l'État branche routes bases aériennes au titre de l'année 2017.

DIRECTION RÉIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT DES HAUTS-DE-FRANCE

Contrôle des structures Réf : 8017280 GAEC DE GAVRE.

Contrôle des structures Réf : 62-17352 Monsieur Michel BAYARD.

Contrôle des structures Réf : 62-17324 SCEA DES ÉCOULOIRS (Messieurs Jean-Pierre MOREL et Pierre GAILLARD).

Contrôle des structures Réf : 62-17404 EARL PAVY (Madame Delphine PAVY).

Contrôle des structures Réf : 62-17201 SARL HIPPOZEN (Madame Bérangère LEROY).

Contrôle des structures Réf : 62-17400 SCEA DE LA GRANGE BLEUE (Messieurs Antoine et Richard BOUTROY).

Contrôle des structures Réf : 62-17437 Monsieur Sébastien PÉTAÏN.

Contrôle des structures Réf : 62-17421 CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE (Madame Isabelle et Monsieur Denis CRÉPIN).

Contrôle des structures Réf : 62-17431 Madame Anne CASTIER.

Contrôle des structures Réf : 62-17418 EARL DELAMBRE DESPREZ (Monsieur Emmanuel DELAMBRE).

Contrôle des structures Réf : 62-17426 EARL LA MANUETTE (Madame Mathilde et Monsieur Arnaud BELLENGUEZ).

Contrôle des structures Réf : 62-17507 EARL VALOIS THELLIER (Monsieur Philippe VALOIS).

Contrôle des structures Réf : 62-17490 Monsieur Hervé GOSELIN.

Contrôle des structures Réf : 62-17559 GAEC FENET (Madame Bernadette et Monsieur Hubert FENET).

Contrôle des structures Réf : 62-17460 GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES (Messier Xavier et Thierry CAMUS).

Contrôle des structures Réf : 62-17538 Monsieur Antoine BEAUCAMP.

Contrôle des structures Réf : 62-17445 Monsieur Benjamine LEMATTRE.

Contrôle des structures Réf : 62-17438a et b GAEC DYNAMILK (Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN).



MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

*Direction interdépartementale
des Routes Nord*

**ARRÊTÉ MODIFIANT
L'ARRÊTÉ DU 31 AOÛT 2017 FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
DES CONCOURS EXTERNE ET INTERNE
DE CHEF-FE-S D'EQUIPE
DES TRAVAUX PUBLICS DE L'ÉTAT
BRANCHE ROUTES BASES AÉRIENNES
AU TITRE DE L'ANNÉE 2017**

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers, Préfet du Nord, Préfet de la Région Hauts-de-France,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État et les décrets relatifs à l'organisation de leurs carrières,

Vu l'arrêté du 30 mai 2017 fixant les modalités d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du 26 juin 2017 modifiant l'arrêté du 09 juin 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement externe par concours dans le grade de chef d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet du Nord en date du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. DELEBARRE, directeur interdépartemental des routes Nord,

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur des itinéraires routiers, préfet de la région Hauts de France, préfet du Nord en date du 27 mars 2017 portant délégation de signature aux collaborateurs de la direction interdépartementale des routes Nord pour l'exercice des attributions liées à la gestion du personnel,

Vu l'arrête du 17 juillet 2017 autorisant l'ouverture des concours externe et interne pour le recrutement de chef-fe-s d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État,

Tél. : 33 (0) 3 20 49 63 44 – fax : 33 (0) 3 20 49 60 68
Adresse du siège :
44 Ter rue Jean Bart CS 20275
59019 LILLE Cedex

Vu l'arrêté du 31 août 2017 fixant la composition du jury des concours susvisés,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Nord,

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté à l'article 3 de l'arrêté du 31 août susvisé le paragraphe suivant :

Le jury s'adjoit la personne suivante en tant qu'examineur qualifié pour les épreuves d'admission :

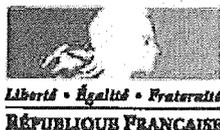
M. MOREAU Jean Adjoint au chef du district de Reims-Ardenne
Technicien Supérieur en Chef du Développement Durable
Direction Interdépartementale des Routes Nord

Article 2 : Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la Région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 04 DEC. 2017

Le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
Préfet du Nord,
Préfet de la Région Hauts-de-France,
et par délégation,
Le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Xavier DELEBARRE



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
des Hauts de France

Service régional de la performance
économique et environnementale des
entreprises

GAEC DE GAVRE
3 Rue de Sept Fours
80700 RETHONVILLERS

Réf. : 8017280

Amiens, le

16 NOV. 2017

Contrôle des structures

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009 portant sur la création et la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant nomination des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2015 modifié portant sur la nomination des membres des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2016 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017, et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'avis de la Section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale en date du 04/10/2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la société, GAEC DE GAVRE à RETHONVILLERS enregistrée complète le 23/06/2017 dont le délai d'instruction a été porté à six mois ;

Considérant la surface sollicitée de 29,4916 ha ;

Considérant que la surface exploitée par le preneur en place, la société, EARL CARPENTIER CHARLES, est de 71,62 ha ;

Considérant que la surface déclarée exploitée dans la demande susvisée par la société, GAEC DE GAVRE est de 196,96 ha ;

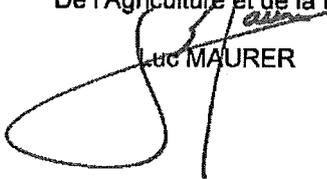
Considérant que la surface exploitée par la société, GAEC DE GAVRE, sera, après reprise, de 226,4516 ha, avec deux associés exploitants à titre principal soit 113,22 ha par unité de travail annuelle non salariée soit sous le seuil d'agrandissement excessif fixé par le SDREA ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La société, GAEC DE GAVRE à RETHONVILLERS **est autorisée** à exploiter les parcelles d'une contenance totale de 29,4916 ha dont les références cadastrales sont listées en annexe provenant de l'exploitation de Monsieur le gérant EARL CARPENTIER CHARLES à Y.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
De l'Agriculture et de la Forêt


Luc MAURER

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

DRAAF Hauts de France : 518 rue Saint Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3
Téléphone : 03.22.33.55.55 – Fax : 03.22.33.55.50 – <mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr>
Nos bureaux sont ouverts du lundi au jeudi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H30, le vendredi de 8H30 à 11H45 et de 14H à 16H15



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Monsieur Michel BAYARD
7 route de Moringhem
62910 MOULLE

Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17352

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Michel BAYARD demeurant à MOULLE enregistrée complète le 05/07/2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 5 octobre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Michel BAYARD demeurant à MOULLE par la reprise d'une superficie de 23 ha 31 a 68 ca située sur les communes d'ÉPERLECQUES, MOULLE, SERQUES et TILQUES provenant de l'exploitation de Madame Mireille BAYARD demeurant à MOULLE ;

Considérant que la demande de Monsieur Michel BAYARD est concurrente pour une superficie de 3 ha 02 a 40 ca avec la demande du GAEC FENET (Madame Bernadette et Monsieur Hubert FENET) dont le siège social est situé à ÉPERLECQUES ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Concernant une superficie de 3 ha 02 a 40 ca sise sur la commune d'ÉPERLECQUES, en concurrence avec la demande du GAEC FENET :

Considérant que Monsieur Michel BAYARD souhaite s'installer sur une superficie de 23 ha 31 ca 68 ca en conservant une activité extra agricole ;

1/2

Considérant que Monsieur Michel BAYARD mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Michel BAYARD relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que le GAEC FENET, composé de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 111 ha 71 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande du GAEC FENET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Michel BAYARD n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement du GAEC FENET, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Concernant une superficie de 20 ha 29 a 28 ca sise sur les communes d'ÉPERLECQUES, MOULLE, SERQUES et TILQUES n'ayant pas fait l'objet de demande concurrente :

Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel BAYARD demeurant à MOULLE **n'est pas autorisé** à exploiter les parcelles cadastrées ZC 28 et 89 sur la commune d'ÉPERLECQUES d'une contenance de 3 ha 02 a 40 ca provenant de l'exploitation de Madame Mireille BAYARD demeurant MOULLE.

Monsieur Michel BAYARD demeurant à MOULLE **est autorisé** à exploiter une superficie de 20 ha 29 a 28 ca sise sur les communes d'ÉPERLECQUES (parcelles cadastrales ZB 99, 102, ZD 49), MOULLE (AE 38, ZC 68, ZD 160, ZE 83, 85, 89, 94, ZH 25, 54, 57), SERQUES (parcelles cadastrales AB 102, ZE 27, 32, 33, ZH 41, 55) et TILQUES (parcelle cadastrale ZC 46) provenant de l'exploitation de Madame Mireille BAYARD à MOULLE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

P.O.
Luc MAURER
La Direction Régionale Adjointe
Maguil PEQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

SCEA DES ÉCOULOIRS
(Messieurs Jean-Pierre MOREL et Pierre GAILLARD)
46 rue Victor Hugo
62153 SOUCHEZ

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17324

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DES ÉCOULOIRS (Messieurs Jean-Pierre MOREL et Pierre GAILLARD) dont le siège social est situé à SOUCHEZ enregistrée complète le 17 juillet 2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DES ÉCOULOIRS (Messieurs Jean-Pierre MOREL et Pierre GAILLARD) dont le siège social est situé à SOUCHEZ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 29 a 20 ca située sur la commune de SOUCHEZ provenant de l'exploitation de l'INDIVISION DESPREZ (Monsieur Guillaume DESPREZ) dont le siège social est situé à AIX-NOULETTE ;

Considérant que la demande de la SCEA DES ÉCOULOIRS est concurrente à hauteur de 2 ha 29 a 20 ca avec la demande déposée le 20 juillet 2017 par l'EARL DELAMBRE DESPREZ dont le siège social est situé à MAGNICOURT-EN-COMTÉ ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la SCEA DES ÉCOULOIRS est composée de deux associés exploitants, dont l'un exerce une activité extra agricole, et met en valeur une exploitation de 58 ha 36 a ;

1/2

Considérant que la SCEA DES ÉCOULOIRS mettra en valeur après reprise une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DES ÉCOULOIRS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DELAMBRE DESPREZ, composée d'un associé exploitant, met en valeur une exploitation de 79 ha 17 a ;

Considérant que l'EARL DELAMBRE DESPREZ mettra en valeur après reprise une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DELAMBRE DESPREZ relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de la SCEA DES ÉCOULOIRS relève du même rang de priorité que celle de l'EARL DELAMBRE DESPREZ et qu'il y a donc lieu d'autoriser les deux demandeurs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SCEA DES ÉCOULOIRS (Messieurs Jean-Pierre MOREL et Pierre GAILLARD) dont le siège social est situé à SOUCHEZ **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 29 a 20 ca sise sur la commune de SOUCHEZ (parcelles cadastrales ZD 51 et 199) provenant de l'exploitation de l'INDIVISION DESPREZ (Monsieur Guillaume DESPREZ) dont le siège social est situé à AIX-NOULETTE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

10
Luc MAURER
La Directrice Régionale Adjointe
Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

EARL PAVY
(Madame Delphine PAVY)
25 rue Raymonde Delabre
62490 QUIÉRY-LA-MOTTE

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17404

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 3 octobre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) dont le siège social est situé à QUIÉRY-LA-MOTTE enregistrée complète le 10/07/2017 ;

Vu l'arrêté en date du 18 octobre 2017 n'autorisant pas l'EARL PAVY à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 60 ca sise sur la commune de ÉPINOY (parcelle cadastrale n° ZH 39) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc THÉRON demeurant à HAYNECOURT ;

Vu le congé déposé en date du 10 février 2016 par Madame COPIN Nadine Marie à Madame Laurence THÉRON et Monsieur Jean-Luc THÉRON prenant effet le 30 septembre 2017 ;

Vu le courrier de Monsieur Jean-Luc THÉRON en date du 28 octobre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) dont le siège social est situé à QUIÉRY-LA-MOTTE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 60 ca située sur la commune d'ÉPINOY provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc THÉRON demeurant à HAYNECOURT ;

Considérant l'erreur d'interprétation sur la situation locative de la parcelle objet de la demande ;

Considérant que Monsieur Jean-Luc THÉRON s'est vu signifier par exploit d'huissier un congé prenant effet le 30 septembre 2017 ;

1/2

Considérant que ce congé n'a pas été contesté valablement, que les parcelles sont libres depuis le 30 septembre 2017 et qu'il n'y a donc pas lieu de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que la demande déposée par l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL PAVY (Madame Delphine PAVY) dont le siège social est situé à QUIÉRY-LA-MOTTE **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 60 ca sise sur la commune de ÉPINOY (parcelle cadastrale n° ZH 39) provenant de l'exploitation de Monsieur Jean-Luc THÉRON demeurant à HAYNECOURT.

ARTICLE 2 : cet **arrêté annule et remplace** l'arrêté en date du 18 octobre 2017 n'autorisant pas l'EARL PAVY à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 68 a 60 ca sise sur la commune de ÉPINOY (parcelle cadastrale n° ZH 39).

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

SARL HIPPOZEN
(Madame Bérengère LEROY)
55 rue du Préhaut
62860 ÉCOURT-SAINT-QUENTIN

Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17201

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SARL HIPPOZEN (Madame Bérengère LEROY) dont le siège social est situé à ÉCOURT-SAINT-QUENTIN enregistrée complète le 30/03/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 17 mai 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu l'arrêté en date du 22 septembre 2017 n'autorisant pas la SARL HIPPOZEN à exploiter une superficie de 62 a 15 ca sise sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN (parcelles cadastrales ZD 259 et 268) ;

Vu le recours gracieux déposé en date du 12 octobre 2017 par la SARL HIPPOZEN ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Bérengère LEROY au sein de la SARL HIPPOZEN, créée à cet effet, dont le siège social est situé à ÉCOURT-SAINT-QUENTIN par la reprise d'une superficie de 62 a 15 ca située sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN provenant de l'exploitation de Madame Valérie BOUCHER demeurant à LORGIES ;

Considérant que Madame Bérengère LEROY et Monsieur Sylvain RAFTON sont devenus propriétaires des parcelles objets de la demande le 23 novembre 2017 et qu'ils ont pleine jouissance de leur bien à compter de cette date ;

Considérant de plus que la SARL HIPPOZEN dispose par bail de la jouissance de ces parcelles depuis le 1^{er} décembre 2016 ;

Considérant de ce fait que Madame Valérie BOUCHER ne peut être considérée comme preneur en place et qu'il n'y a donc pas lieu de considérer sa situation en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

1/2

Considérant que la SARL HIPPOZEN est composée d'un associé unique exploitant exerçant une activité extra agricole ;

Considérant que la demande de la SARL HIPPOZEN n'a pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la SARL HIPPOZEN (Madame Bérengère LEROY) dont le siège social est situé à ÉCOURT-SAINT-QUENTIN **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 62 a 15 ca sise sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN (parcelles cadastrales ZD 259 et 268) provenant de l'exploitation de Madame Valérie BOUCHER demeurant à LORGIES.

ARTICLE 2 : cet arrêté **annule et remplace** l'arrêté en date du 22 septembre 2017 n'autorisant pas la SARL HIPPOZEN à exploiter une superficie de 62 a 15 ca sise sur la commune d'ÉCOURT-SAINT-QUENTIN (parcelles cadastrales ZD 259 et 268).

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER

fo

La Directrice Régionale Adjointe
Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

SCEA DE LA GRANGE BLEUE
(Messieurs Antoine et Richard BOUTROY)
2 bis avenue de l'Europe
62250 LEUBRINGHEN

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17400

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA DE LA GRANGE BLEUE (Messieurs Antoine et Richard BOUTROY) dont le siège social est situé à LEUBRINGHEN enregistrée complète le 28/07/2017 ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Vu le courrier de Monsieur Antoine BOUTROY en date du 24 octobre 2017 indiquant le renoncement à son projet d'installation ;

Vu le courrier de Madame Catherine BRIOIS représentant l'EARL FERME DE L'HARDICAN en date du 24 octobre 2017 indiquant qu'elle ne consent pas à la reprise ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la SCEA DE LA GRANGE BLEUE (Monsieur Richard BOUTROY) dont le siège social est situé à LEUBRINGHEN, dans le cadre de l'installation de Monsieur Antoine BOUTROY, par la reprise d'une superficie de 75 ha 01 a 93 ca située sur les communes de BALINGHEM, COQUELLES, NIELLES-LES-CALAIS, PEUPLINGUES et SAINT-TRICAT provenant de l'exploitation de l'EARL FERME DE L'HARDICAN (Madame Catherine BRIOIS) dont le siège social est situé à PEUPLINGUES ;

1/3

Considérant que la demande de la SCEA DE LA GRANGE BLEUE (Messieurs Antoine et Richard BOUTROY) est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Arnaud DUTERTRE demeurant à PEUPLINGUES pour une superficie de 19 ha 74 a 64 ca ;

Considérant que le preneur en place est l'EARL FERME DE L'HARDICAN (Madame Catherine BRIOIS) qui ne consent pas à la reprise ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Antoine BOUTROY, exerçant une activité extra agricole, souhaite s'installer par la reprise et l'apport à la SCEA DE LA GRANGE BLEUE d'une superficie de 75 ha 01 ca 93 ca ;

Considérant que la SCEA DE LA GRANGE BLEUE mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DE LA GRANGE BLEUE relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Arnaud DUTERTRE met en valeur une exploitation d'une superficie de 1 ha 45 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande Monsieur Arnaud DUTERTRE relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de plus que le projet envisagé par la SCEA DE LA GRANGE BLEUE porterait la superficie de l'EARL DE LA FERME DE L'ARDICAN à 23 ha 41 a 07 ca, la faisant passer sous le seuil de viabilité défini à l'article 1^{er} du SDREA, fixé à 60 ha, et la faisant relever du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant de ce fait que l'agrandissement de la SCEA DE LA GRANGE BLEUE dans le cadre de l'installation de Monsieur Antoine BOUTROY, n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Arnaud DUTERTRE, ni sur la préservation de la situation de l'EARL FERME DE L'HARDICAN et compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place et qu'il y a donc lieu de refuser l'autorisation sollicitée, conformément à l'article L. 331-3-1 du CRPM ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'installation de Monsieur Antoine BOUTROY au sein de la SCEA DE LA GRANGE BLEUE (Monsieur Richard BOUTROY) dont le siège social est situé à LEUBRINGHEN est autorisée.

La SCEA DE LA GRANGE BLEUE, composée de Messieurs Antoine et Richard BOUTROY, est autorisée à exploiter une superficie de 104 ha 59 a 46 ca située sur les communes suivantes :

- AUDEMBERT : parcelles A 88, A 98, B 04, B 52, B 74, B 84, B 85, B 156, B 163, B 164, B 170, B 176, B 179, B 278, B 28 à 283, B 285, B 298, B 300, B 317, B 327, B 329, B 333, B 334, B 548, B 551, B 552);
- LEULINGHEN-BERNES : parcelles AD 01 à 02, AD 11, AD 113, AD 126, AD 191, AD 201 à 204, AD 48, AD 53, AD 59 à 61, AD 63, AD 72, AD 86, AD 94, AD 96, AD 99, AD 106, AD 107 à 109, AL 08 à 09, AL 37, AL 38, AL 43, AL 51, AL 53, AL 70, AL 71, AL 73, AL 98, AL 127, AL 128, AL 137, AL 157;
- MARQUISE : parcelles A 31 ; ZD 10 et 11 ;
- TARDINGHEM : parcelle AD 8.

La SCEA DE LA GRANGE BLEUE ainsi composée n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 75 ha 01 a 93 ca, provenant de l'exploitation de l'EARL FERME DE L'HARDICAN (Madame Catherine BRIOIS) dont le siège social est situé à PEUPLINGUES, située sur les communes suivantes :

- BALINGHEM : parcelles B 364, A 365 et A 653 ;
- COQUELLES : parcelles AN 13, AN 39, AN 68, AN 75 et AN 569 ;
- NIELLES-LES-CALAIS : parcelles A 156, A 159 et A 160 ;
- PEUPLINGUES : parcelles AD 3, AD 10, AD 25, AD 37, ZH 17 à 19 ;
- SAINT-TRICAT : parcelles A 2, A 812, A 814 et 816.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

P.O
Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe
Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

3/3



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Monsieur Sébastien PÉTAÏN
1020 rue de Turbeville
62134 EPS-HERBEVAL

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le 27 NOV. 2017

Réf. : 62-17437

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Sébastien PÉTAÏN demeurant à EPS-HERBEVAL enregistrée complète le 27/07/2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Sébastien PÉTAÏN demeurant à EPS-HERBEVAL par la reprise d'une superficie de 46 ha 75 a 29 ca située sur les communes d'OSTREVILLE, TROISVAUX provenant de l'exploitation de Madame Marie-Jeanne PÉTAÏN demeurant à EPS-HERBEVAL ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la demande de Monsieur Sébastien PÉTAÏN est concurrente pour une superficie de 10 ha 43 a 07 ca avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Vincent BURET demeurant à NEUVILLE-AU-CORNET, déposée le 29 juin 2017 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Pour une superficie de 10 ha 43 a 07 ca sise sur les communes d'OSTREVILLE et TROISVAUX, en concurrence avec la demande de Monsieur Vincent BURET :

Considérant que Monsieur Sébastien PÉTAÏN souhaite s'installer sur une superficie de 46 ha 75 a 29 ca provenant de l'exploitation de sa mère en conservant son activité extra agricole ;

1/2

Considérant que Monsieur Sébastien PÉTAÏN mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Sébastien PÉTAIN relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Vincent BURET met en valeur une exploitation d'une superficie de 31 ha 94 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de Monsieur Vincent BURET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Monsieur Sébastien PÉTAIN n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Vincent BURET, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Pour une superficie de 36 ha 32 a 22 ca sise sur les communes d'OSTREVILLE et TROISVAUX n'ayant pas fait l'objet de demande concurrente :

Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien PÉTAIN demeurant à EPS-HERBEVAL **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de 10 ha 43 a 07 ca provenant de l'exploitation de Madame Marie-Jeanne PÉTAIN demeurant EPS-HERBEVAL, sise sur les communes d'OSTREVILLE (parcelles cadastrales ZC 6, ZC 7 et A 396) et TROISVAUX (parcelles cadastrales ZE 31 et 49, ZI 41).

Monsieur Sébastien PÉTAIN demeurant à EPS-HERBEVAL **est autorisé** à exploiter une superficie de 36 ha 32 a 22 ca provenant de l'exploitation de Madame Marie-Jeanne PÉTAIN demeurant EPS-HERBEVAL, sise sur la commune de TROISVAUX :

- parcelles cadastrales A 272, 289 ;
- parcelles cadastrales ZD 2 à 4 ;
- parcelles cadastrales ZE 15 et 16, 30, 32 à 34, 39, 48 ;
- parcelles cadastrales ZI 5, 9 et 10, 39 à 40, 42 ;
- parcelles cadastrales ZK 23 et 24, 55 et 56.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER

P.O.

Directrice Régionale Adjointe

Margali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE - S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

CO EXPLOITATION CRÉPIN
DENIS ET ISABELLE
(Madame Isabelle et Monsieur Denis CRÉPIN)
7 rue de Floringhem
62550 AUMERVAL

Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17421

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE (Madame Isabelle et Monsieur Denis CRÉPIN) dont le siège social est situé à AUMERVAL enregistrée complète le 20/07/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE (Madame Isabelle et Monsieur Denis CRÉPIN) dont le siège social est situé à AUMERVAL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 17 ha 80 a 80 ca située sur les communes de FLORINGHEM et PERNES provenant de l'EARL LEBLOND DEREGNAUCOURT (Madame Marie-Odile et Monsieur Pascal LEBLOND) dont le siège social est situé à PERNES-EN-ARTOIS ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la demande de la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE est concurrente pour une superficie de 15 ha 89 a 49 ca avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Benoît VISCHERY demeurant à SAINT-POL-SUR-TERNOISE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Pour une superficie de 16 ha 13 a 79 ca sise sur les communes de FLORINGHEM et PERNES, en concurrence avec la demande de Monsieur Benoît VISCHERY ;

Considérant que la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE, composée de deux associés exploitants et d'un salarié agricole, met en valeur une superficie de 178 ha dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

1/2

Considérant de ce fait que la demande de la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benoît VISCHERY souhaite s'installer sur une exploitation d'une superficie de 44 ha 02 a 62 ca, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de Monsieur Benoît VISCHERY relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Benoît VISCHERY, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Pour une superficie de 1 ha 67 a 01 ca sise sur les communes de FLORINGHEM et PERNES n'ayant pas fait l'objet de demande concurrente :

Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE (Madame Isabelle et Monsieur Denis CRÉPIN) dont le siège social est situé à AUMERVAL **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 16 ha 13 a 79 ca provenant de l'EARL LEBLOND DEREGNAUCOURT (Madame Marie-Odile et Monsieur Pascal LEBLOND) dont le siège social est situé à PERNES-EN-ARTOIS, sise sur les communes suivantes :

- FLORINGHEM (parcelle cadastrale AB 5) ;
- PERNES : parcelles cadastrales A 146 à 147, A 151 à 152, A 154, A 157 à 158, A 167 à 168, A 176 à 180, A 182, A 201, A 291, A 314, A 354, A 366 à 367, A 381, A 463, A 465, A 469, A 504, A 507 AD 50, AD 367, AD 404, AE 3,).

La CO EXPLOITATION CRÉPIN DENIS ET ISABELLE (Madame Isabelle et Monsieur Denis CRÉPIN) dont le siège social est situé à AUMERVAL **est autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 1 ha 67 a 01 ca sise sur la commune PERNES (parcelles cadastrales n°A 150, A 169, A 353, A149 et AD 464) provenant de l'EARL LEBLOND DEREGNAUCOURT (Madame Marie-Odile et Monsieur Pascal LEBLOND) dont le siège social est situé à PERNES-EN-ARTOIS.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

P.O.
Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe
Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Madame Anne CASTIER
7 Chaussée Brunehaut
62129 THÉROUANNE

Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17431

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Madame Anne CASTIER demeurant à THÉROUANNE enregistrée complète le 27/07/2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Madame Anne CASTIER demeurant à THÉROUANNE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 18 ha 84 a 33 ca située sur les communes de MAMETZ, THÉROUANNE provenant de l'exploitation de Monsieur Serge COURTOIS demeurant à THÉROUANNE ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la demande de Madame Anne CASTIER est concurrente pour une superficie de 6 ha 97 a 55 ca avec la demande de l'EARL VALOIS THELLIER (Monsieur Philippe VALOIS) dont le siège social est situé à THÉROUANNE, déposée le 29 août 2017 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Pour une superficie de 6 ha 97 a 55 ca sise sur la commune de THÉROUANNE, en concurrence avec la demande de l'EARL VALOIS THELLIER :

Considérant que Madame Anne CASTIER souhaite s'installer sur une superficie de 18 ha 84 a 33 ca en reprenant l'exploitation de son père en continuant à exercer une activité extra agricole ;

1/2

Considérant que Madame Anne CASTIER souhaite mettre en valeur une exploitation de 18 ha 84 a 33 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Anne CASTIER relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL VALOIS THELLIER, composée d'un associé exploitant et d'un salarié agricole, met en valeur une superficie de 142 ha 98 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL VALOIS THELLIER relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'installation de Madame Anne CASTIER n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de l'EARL VALOIS THELLIER, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Pour une superficie de 11 ha 86 a 78 ca sise sur les communes de MAMETZ et THÉROUANNE n'ayant pas fait l'objet de demande concurrente :

Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Anne CASTIER demeurant à THÉROUANNE n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 6 ha 97 a 55 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Serge COURTOIS demeurant THÉROUANNE, sise sur la commune de THÉROUANNE (parcelles cadastrales ZH 9, ZH 10, ZH 12, ZH 53, ZH 55 à 56 et ZI 22).

Madame Anne CASTIER demeurant à THÉROUANNE est autorisée à exploiter une superficie de 11 ha 86 a 78 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Serge COURTOIS demeurant THÉROUANNE, sise sur les communes suivantes :

- MAMETZ (parcelle cadastrale ZA 25) ;
- THÉROUANNE (parcelles cadastrales AD 64 à 67, AD 117, ZH 1, ZH 8, ZH 11, ZH 13, ZH 54, ZH 57, ZH 65, E 400 à 403, E 421 et 422, ZI 21, ZL 29).

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

10
Luc MAURER
La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

EARL DELAMBRE DESPREZ
(Monsieur Emmanuel DELAMBRE)
1 rue des annelles
62127 MAGNICOURT-EN-COMTÉ

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le 27 NOV. 2017

Réf. : 62-17418

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL DELAMBRE DESPREZ (Monsieur Emmanuel DELAMBRE) dont le siège social est situé à MAGNICOURT-EN-COMTÉ enregistrée complète le 20/07/2017 ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 7 novembre 2017;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL DELAMBRE DESPREZ (Monsieur Emmanuel DELAMBRE) dont le siège social est situé à MAGNICOURT-EN-COMTÉ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 43 ha 72 a 69 ca située sur les communes d'AIX-NOULETTE, ANGRES, BOUVIGNY-BOYEFFLES, SOUCHEZ provenant de l'exploitation de l'INDIVISION DESPREZ (Monsieur Guillaume DESPREZ) dont le siège social est situé à AIX-NOULETTE ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la demande de l'EARL DELAMBRE DESPREZ est concurrente :

- à hauteur de 2 ha 29 a 20 ca avec la demande déposée le 17 juillet 2017 par la SCEA DES ÉCOULOIRS (Messieurs Pierre GAILLARD et Jean-Pierre MOREL) dont le siège social est situé à SOUCHEZ ;
- à hauteur de 2 ha 26 a 70 ca avec la demande déposée le 13 septembre 2017 par Monsieur Antoine BEAUCAMP demeurant à SOUCHEZ ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL DELAMBRE DESPREZ, composée d'un associé exploitant, met en valeur une exploitation de 79 ha 17 a ;

Considérant que l'EARL DELAMBRE DESPREZ mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DELAMBRE DESPREZ relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Concernant une superficie de 2 ha 29 a 20 ca en concurrence avec la demande déposée par la SCEA DES ÉCOULOIRS :

Considérant que la SCEA DES ÉCOULOIRS est composée de deux associés exploitants, dont l'un exerce une activité extra agricole, et met en valeur une exploitation de 58 ha 36 a ;

Considérant que la SCEA DES ÉCOULOIRS mettra en valeur après reprise une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de la SCEA DES ÉCOULOIRS relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL DELAMBRE DESPREZ est du même rang de priorité que celle de la SCEA DES ÉCOULOIRS et qu'il y a donc lieu d'autoriser les deux demandeurs ;

Concernant une superficie de 2 ha 26 a 70 ca en concurrence avec la demande déposée par Monsieur Antoine BEUCAMP :

Considérant que Monsieur Antoine BEUCAMP met en valeur une exploitation d'une superficie de 65 ha 63 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Antoine BEUCAMP relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL DELAMBRE DESPREZ n'est pas prioritaire sur la demande d'agrandissement de Monsieur Antoine BEUCAMP et qu'il y a donc lieu de refuser à l'EARL DELAMBRE DESPREZ l'autorisation d'exploiter ;

Concernant une superficie de 39 ha 16 a 79 ca n'ayant pas fait l'objet de demande concurrente :

Considérant que les parcelles objet de la demande n'ont pas fait l'objet de demande concurrente dans le délai imparti et qu'il y a donc lieu d'autoriser le demandeur ;

2/3

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'EARL DELAMBRE DESPREZ (Monsieur Emmanuel DELAMBRE) dont le siège social est situé à MAGNICOURT-EN-COMTÉ est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 41 ha 45 a 99 ca provenant de l'exploitation de l'INDIVISION DESPREZ (Monsieur Guillaume DESPREZ) dont le siège social est situé à AIX-NOULETTE, située sur les communes suivantes :

- AIX-NOULETTE : parcelles cadastrales AH 55, 64, 251, C 84 à 87, 243, 246, ZB 74, 124 et 125, 157, ZC 34 et 35, 37 à 39, 41, 148, ZD 38 à 40, 125 et 126, ZE 12, 17, 49 à 58, 61 à 64, 80 à 82 ;
- ANGRES : parcelle cadastrale ZC 1 ;
- BOUVIGNY-BOYEFFLES : parcelle cadastrale C 11 ;
- SOUCHEZ : parcelles cadastrales AE 2 et 3, ZA 17, 71, 118, ZB 7 et 8, ZD 49, 51, 57, 180 à 182, 199.

L'EARL DELAMBRE DESPREZ (Monsieur Emmanuel DELAMBRE) dont le siège social est situé à MAGNICOURT-EN-COMTÉ n'est pas autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 26 a 70 ca provenant de l'exploitation de l'INDIVISION DESPREZ (Monsieur Guillaume DESPREZ) dont le siège social est situé à AIX-NOULETTE, située sur la commune SOUCHEZ (parcelle cadastrale ZD 48).

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

P-D

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

3/3



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

EARL LA MANUETTE
(Madame Mathilde et
Monsieur Arnaud BELLENGUEZ)
10 rue de la manquette
62850 HAUT-LOQUIN

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17426

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL LA MANUETTE (Madame Mathilde et Monsieur Arnaud BELLENGUEZ) dont le siège social est situé à HAUT-LOQUIN enregistrée complète le 26/07/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL LA MANUETTE (Madame Mathilde et Monsieur Arnaud BELLENGUEZ) dont le siège social est situé à HAUT-LOQUIN par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 79 a 67 ca située sur les communes de VAUDRINGHEM provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ BERTIN demeurant à VAUDRINGHEM ;

Vu la décision préfectorale en date du 14 novembre 2017 prolongeant le délai d'instruction à 6 mois ;

Considérant que la demande l'EARL LA MANUETTE est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE, déposée le 28 novembre 2016 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que l'EARL LA MANUETTE, composée de deux associés exploitants, met en valeur une superficie de 132 ha 15 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL LA MANUETTE relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

1/2

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ souhaite s'installer sur une exploitation d'une superficie de 54 ha 80 a 50 ca, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande de Monsieur Simon BELLENGUEZ relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

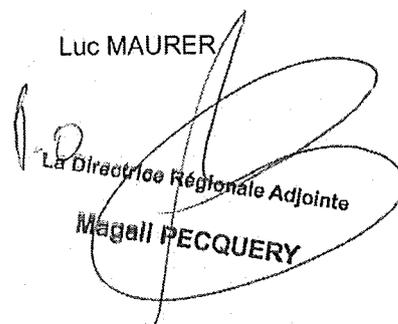
Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL LA MANUETTE n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL LA MANUETTE (Madame Mathilde et Monsieur Arnaud BELLENGUEZ) dont le siège social est situé à HAUT-LOQUIN **n'est pas autorisée** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 79 a 67 ca sise sur la commune de VAUDRINGHEM (parcelles cadastrales ZA 13) provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ BERTIN demeurant à VAUDRINGHEM.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe
Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

EARL VALOIS THELLIER
(Monsieur Philippe VALOIS)
59 grand rue
62129 THÉROUANNE

Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17507

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par l'EARL VALOIS THELLIER (Monsieur Philippe VALOIS) dont le siège social est situé à THÉROUANNE enregistrée complète le 29/08/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'EARL VALOIS THELLIER (Monsieur Philippe VALOIS) dont le siège social est situé à THÉROUANNE par la reprise d'une superficie supplémentaire de 6 ha 15 a 63 ca située sur la communes de THÉROUANNE provenant de l'exploitation de Monsieur Serge COURTOIS demeurant à THÉROUANNE ;

Considérant que la demande de l'EARL VALOIS THELLIER est concurrente avec la demande de Madame Anne CASTIER demeurant à THÉROUANNE déposée le 27 juillet 2017 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Madame Anne CASTIER souhaite s'installer sur une superficie de 18 ha 84 a 33 ca en continuant à exercer une activité extra agricole ;

1/2

Considérant que l'EARL VALOIS THELLIER, composée d'un associé exploitant et d'un salarié agricole, met en valeur une superficie de 142 ha 98 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL VALOIS THELLIER relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Madame Anne CASTIER souhaite mettre en valeur une exploitation de 18 ha 84 a 33 ca dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Madame Anne CASTIER relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de l'EARL VALOIS THELLIER est prioritaire sur la demande d'installation de Madame Anne CASTIER, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'EARL VALOIS THELLIER (Monsieur Philippe VALOIS) dont le siège social est situé à THÉROUANNE est autorisée à exploiter une superficie supplémentaire de 6 ha 97 a 55 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Serge COURTOIS demeurant THÉROUANNE, sise sur la commune de THÉROUANNE (parcelles cadastrales ZH 9, ZH 10, ZH 12, ZH 53, ZH 55 à 56 et ZI 22).

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Monsieur Hervé GOSSELIN
2 rue du bois
62380 VAUDRINGHEM

Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17490

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Hervé GOSSELIN demeurant à VAUDRINGHEM enregistrée complète le 21/08/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Hervé GOSSELIN demeurant à VAUDRINGHEM par la reprise d'une superficie supplémentaire de 12 ha 68 a 37 ca située sur les communes de NIELLES-LES-BLÉQUIN, THIEMBRONNE, VAUDRINGHEM et WISMES provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ BERTIN demeurant à VAUDRINGHEM ;

Considérant que la demande de Monsieur Hervé GOSSELIN est concurrente avec la demande non soumise au contrôle des structures de Monsieur Simon BELLENGUEZ demeurant à THIEMBRONNE déposée le 28 novembre 2016 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Hervé GOSSELIN met en valeur une superficie de 66 ha 65 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Hervé GOSSELIN relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Simon BELLENGUEZ souhaite s'installer sur une exploitation d'une superficie de 54 ha 80 a 50 ca, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

1/2

Considérant que la demande de Monsieur Simon BELLENGUEZ relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Hervé GOSSELIN n'est pas prioritaire sur la demande d'installation de Monsieur Simon BELLENGUEZ, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Hervé GOSSELIN demeurant à VAUDRINGHEM **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 12 ha 68 a 37 ca provenant de l'exploitation de Madame Ève-Marie BELLENGUEZ BERTIN demeurant à VAUDRINGHEM, sise sur les communes suivantes :

- NIELLES-LES-BLÉQUIN (parcelle cadastrale ZH 84) ;
- THIEMBRONNE (parcelles cadastrales A 558, ZC 4 et 5, A 101) ;
- VAUDRINGHEM (parcelles cadastrales ZE 77 à 79, ZI 13 et 86) ;
- WISMES (parcelles cadastrales ZA 3 et 4).

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

P.A.
Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe
Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

GAEC FENET
(Madame Bernadette et Monsieur Hubert FENET)
107 rue de Loosthoucq
62910 ÉPERLECQUES

Service régional de la
performance économique et
environnementale des entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17559

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC FENET (Madame Bernadette et Monsieur Hubert FENET) dont le siège social est situé à ÉPERLECQUES enregistrée complète le 26/09/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC FENET (Madame Bernadette et Monsieur Hubert FENET) dont le siège social est situé à ÉPERLECQUES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 3 ha 02 a 40 ca située sur la commune d'ÉPERLECQUES provenant de l'exploitation de Madame Mireille BAYARD demeurant à MOULLE ;

Considérant que la demande du GAEC FENET est concurrente avec la demande de Monsieur Michel BAYARD demeurant à MOULLE ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que le GAEC FENET, composé de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 111 ha 71 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera inférieure à 60 ha après reprise ;

Considérant que la demande du GAEC FENET relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

1/2

Considérant que Monsieur Michel BAYARD souhaite s'installer sur une superficie de 23 ha 31 ca 68 ca en conservant une activité extra agricole ;

Considérant que Monsieur Michel BAYARD mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, sera supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Michel BAYARD relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'agrandissement du GAEC FENET est prioritaire sur la demande la demande d'installation de Monsieur Michel BAYARD, conformément à l'article 3 du SDREA ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC FENET (Madame Bernadette et Monsieur Hubert FENET) dont le siège social est situé à ÉPERLECQUES **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 3 ha 02 a 40 ca sise sur la commune d'ÉPERLECQUES (parcelles cadastrales ZC 28 et 89) provenant de l'exploitation de Madame Mireille BAYARD à MOULLE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe
Magali PECQUY-KY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES
(Messieurs Xavier et Thierry CAMUS)
4 rue d'Humbercourt
62810 WARLUZEL

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17460

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES (Messieurs Xavier et Thierry CAMUS) dont le siège social est situé à WARLUZEL enregistrée complète le 02/08/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement du GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES (Messieurs Xavier et Thierry CAMUS) dont le siège social est situé à WARLUZEL par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 75 a 90 ca située sur la commune d'IVERGNY provenant de l'EARL DUHAUTOY (Madame Claudie et Monsieur Hubert DUHAUTOY) dont le siège social est situé à BEAUDRICOURT ;

Considérant que le preneur en place est l'EARL DUHAUTOY, qu'il s'oppose à la reprise et qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-2, de considérer la situation du preneur en place en mettant en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que les associés du GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES sont propriétaires des parcelles et qu'un congé a été déposé en vue d'une exploitation personnelle au sein de la société ;

Considérant que le GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES, composé de deux associés exploitants, met en valeur exploitation d'une superficie de 121 ha 79 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande du GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

1/2

Considérant que l'EARL DUHAUTOY, composée de deux associés exploitants, met en valeur une exploitation d'une superficie de 99 ha 92 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA est inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande de l'EARL DUHAUTOY relève du 2^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES n'est pas prioritaire sur la préservation de la situation de l'EARL DUHAUTOY ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : le GAEC DU MOULIN CAMUS FRÈRES (Messieurs Xavier et Thierry CAMUS) dont le siège social est situé à WARLUZEL **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 75 a 90 ca sise sur la commune d'IVERGNY (parcelles cadastrales ZB 40 à 43) provenant de l'EARL DUHAUTOY (Madame Claudie et Monsieur Hubert DUHAUTOY) dont le siège social est situé à BEAUDRICOURT.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Monsieur Antoine BEUCAMP
2 rue Raoul Briquet
62153 SOUCHEZ

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises

Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le 27 NOV. 2017

Réf. : 62-17538

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Antoine BEUCAMP demeurant à SOUCHEZ enregistrée complète le 13/09/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Antoine BEUCAMP demeurant à SOUCHEZ par la reprise d'une superficie supplémentaire de 2 ha 26 a 70 ca située sur la commune de SOUCHEZ provenant de l'exploitation de l'INDIVISION DESPREZ (Monsieur Guillaume DESPREZ) dont le siège social est situé à AIX-NOULETTE ;

Considérant que la demande de Monsieur Antoine BEUCAMP est concurrente avec la demande déposée le 20 juillet 2017 par l'EARL DELAMBRE DESPREZ (Monsieur Emmanuel DELAMBRE) dont le siège social est situé à MAGNICOURT-EN-COMTÉ ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Antoine BEUCAMP met en valeur une exploitation d'une superficie de 65 ha 63 a dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, sera comprise entre 60 et 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de Monsieur Antoine BEUCAMP relève du 3^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

1/2

Considérant que l'EARL DELAMBRE DESPREZ, composée d'un associé exploitant, met en valeur une exploitation de 79 ha 17 a ;

Considérant que l'EARL DELAMBRE DESPREZ mettra en valeur une exploitation dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA sera supérieure à 90 ha après reprise ;

Considérant de ce fait que la demande de l'EARL DELAMBRE DESPREZ relève du 4^{ème} rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande d'agrandissement de Monsieur Antoine BEAUCAMP est prioritaire sur la demande d'agrandissement de l'EARL DELAMBRE DESPREZ ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Antoine BEAUCAMP demeurant à SOUCHEZ **est autorisé** à exploiter une superficie supplémentaire de 2 ha 26 a 70 ca sise sur la commune de SOUCHEZ (parcelle cadastrale ZD 48) provenant de l'exploitation de l'INDIVISION DESPREZ (Monsieur Guillaume DESPREZ) dont le siège social est situé à AIX-NOULETTE.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

Monsieur Benjamin LEMATTRE
44 rue du centre
62187 DANNES

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le 27 NOV. 2017

Réf. : 62-17445

Contrôle des structures

Vu les articles L 331-1 à L 331-10, R 313-1 à R 313-6 et R 331-1 à R 331-15 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'avis défavorable de la CDOA en date du 7 novembre 2017 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par Monsieur Benjamin LEMATTRE demeurant à DANNES enregistrée complète le 01/08/2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'agrandissement de l'exploitation de Monsieur Benjamin LEMATTRE demeurant à DANNES par la reprise d'une superficie supplémentaire de 7 ha 21 a 03 ca située sur la commune de WIDEHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé DELPORTE demeurant à DANNES ;

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin LEMATTRE est concurrente avec la demande du GAEC DYNAMILK (Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN) dont le siège social est situé à NEUFCHÂTEL-HARDELOT, déposée le 27 juillet 2017 ;

Considérant de ce fait qu'il y a donc lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEMATTRE met en valeur une exploitation d'une superficie de 84 ha 32 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Benjamin LEMATTRE relève du 4^{ème} rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

1/2

Considérant que la demande de Monsieur Benjamin LEMATTRE n'est pas prioritaire sur la demande du GAEC DYNAMILK ;

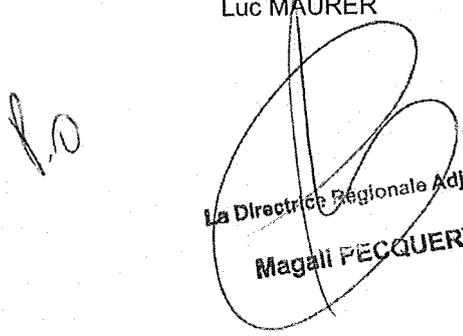
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Benjamin LEMATTRE demeurant à DANNES n'est pas autorisé à exploiter une superficie supplémentaire de 7 ha 21 a 03 ca sise sur la commune de WIDHEM (parcelle cadastrale ZI 140) provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé DELPORTE demeurant à DANNES.

ARTICLE 2 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture
et de la Forêt de la région Hauts-de-France

Luc MAURER


La Directrice Régionale Adjointe
Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.

2/2



PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
Hauts-de-France

GAEC DYNAMILK
(Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN)
80 rue du hêtre
62152 NEUFCHÂTEL-HARDELOT

Service régional de la
performance économique et
environnementale des
entreprises
Service instructeur :
DDTM du Pas-de-Calais,
Service de l'économie agricole

Amiens, le

27 NOV. 2017

Réf. : 62-17438a et b

Contrôle des structures

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2015 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 janvier 2017 et l'arrêté de subdélégation en date du 19 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2016 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par le GAEC DYNAMILK (Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN) dont le siège social est situé à NEUFCHÂTEL-HARDELOT enregistrée complète le 27/07/2017 ;

Vu l'avis favorable de la CDOA en date du 5 septembre 2017 ;

Considérant que la présente demande consiste en l'installation de Monsieur Matthieu BODIN au sein du GAEC DYNAMILK (Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN) dont le siège social est situé à NEUFCHÂTEL-HARDELOT par la reprise d'une superficie supplémentaire :

- de 15 ha 32 a 90 ca située sur la commune de LEFAUX provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GOBERT demeurant à WIDEHEM ;
- de 62 ha 82 a 85 ca situées sur les communes de DANNES et WIDEHEM provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé DELPORTE demeurant à DANNES ;

Considérant que les demandes du GAEC DYNAMILK sont concurrentes avec les demandes déposées :

- le 9 juin 2017 par Monsieur Benjamin LEMATTRE demeurant à DANNES ;
- le 8 août 2017 par l'EARL DU HÊTRE (Madame Béatrice et Monsieur Michel BRUSSELLE) dont le siège social est situé à NEUFCHÂTEL-HARDELOT (dossier non soumis au contrôle des structures) ;
- le 28 août 2017 par la SCEA GOBERT (Messieurs Frédéric et Daniel GOBERT) dont le siège social est situé à LEFAUX (dossier non soumis au contrôle des structures) ;

Considérant que le GAEC DYNAMILK met en valeur une exploitation composée de deux associés exploitants sur une superficie de 36 ha 48 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande du GAEC DYNAMILK relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que Monsieur Benjamin LEMATTRE met en valeur une exploitation d'une superficie de 84 ha 32 a, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA, est supérieure à 90 ha ;

Considérant de ce fait que la situation de Monsieur Benjamin LEMATTRE relève du 4ème rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que l'EARL DU HÊTRE met en valeur une exploitation composée de deux associés exploitants sur une superficie de 38 ha 81 a, dont la superficie par unité de main d'œuvre définie à l'article 3 du SDREA inférieure à 60 ha ;

Considérant que la demande non soumise au contrôle des structures de l'EARL DU HÊTRE relève du 2ème rang de priorité défini à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la SCEA GOBERT est composée de deux associés exploitants et exploite une superficie de 80 ha 11 a 10 ca, dont la superficie exploitée par unité de main d'œuvre, corrigée de la conversion des revenus extra agricoles conformément à l'article 1 du SDREA, est comprise entre 60 et 90 ha ;

Considérant de ce fait que la demande non soumise au contrôle des structures de la SCEA GOBERT relève du 3ème rang de priorité, conformément à l'article 3 du SDREA ;

Considérant que la demande du GAEC DYNAMILK est du même rang de priorité que la demande de l'EARL DU HÊTRE et est prioritaire par rapport aux demandes de Monsieur Benjamin LEMATTRE et de la SCEA GOBERT ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : la transformation de l'EARL DYNAMILK (Madame Mélanie BODIN) en GAEC DYNAMILK (Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN) **est autorisée.**

L'installation de Monsieur Matthieu BODIN au sein du GAEC DYNAMILK (Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN) dont le siège social est situé à NEUFCHÂTEL-HARDELLOT par la reprise d'une parcelle sise sur la commune de LEFAUX d'une contenance de 15 ha 32 a 90 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Daniel GOBERT demeurant à WIDEHEM **est autorisée.**

L'installation de Monsieur Matthieu BODIN au sein du GAEC DYNAMILK (Madame Mélanie et Monsieur Matthieu BODIN) dont le siège social est situé à NEUFCHÂTEL-HARDELLOT par la reprise d'une parcelle sise sur les communes de DANNES et WIDEHEM d'une contenance de 62 ha 82 a 85 ca provenant de l'exploitation de Monsieur Hervé DELPORTE demeurant à DANNES **est autorisée.**

ARTICLE 2 : la liste des parcelles objet de la demande figure en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région.

Pour le Préfet, par délégation
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Luc MAURER

La Directrice Régionale Adjointe

Magali PECQUERY

Copie pour information à l'exploitant en place, aux propriétaires.

Cette décision ne vaut pas bail, l'accord du ou des propriétaires doit être recueilli pour exploiter les parcelles demandées.

*Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation, par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au tribunal administratif dans les deux mois suivants.*

2/2